

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

(HAUTE-LOIRE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux février à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le deux décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Laurent MIRMAND, Maire.

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

En préambule à la réunion, le Conseil Municipal a respecté une minute de silence suite au décès de Monsieur Bernard FIGUET.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/001 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 2 février 2023 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 16 voix POUR, M Claude CHAPPON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 2 février 2023 à 20H30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/002 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 8 DECEMBRE 2022

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 8 décembre 2022 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 16 voix POUR, le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 à 20h30.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



Délégations

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération N°2020/089 du 23/06/2020 fixe les délégations du Conseil Municipal au Maire. Suite à la réception des DIA suivantes, il a été décidé de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles suivantes :

Année 2022 :

N° de la décision	Date des décisions	Parcelles	Adresse	Vendeur	Acquéreur
57	06/12/2022	AV 496	7 Rue de la Barrière	GERENTES	KIZIKILIC
58	06/12/2022	AW 112	1 Boulevard Vercingétorix	SCI CIRCULAIRE	SARAZIN
		Report pour la numérotation – Inscrit au CM du 8/12			
59	13/12/2022	AN 187, 188 et 215	Rochette	DEMOISSON	CAMBON
60	20/12/2022	AV 759 et 761	2 Bd Félix Allard	SCI CAJI	DENAUX
61	20/12/2022	G 278 et 280	Le Batalion	BARDON	CBD
62	20/12/2022	G 281	Le Batalion	VERNAY	CBD

Année 2023 :

Numéro de la décision	Date des décisions	Parcelles	Adresse	Vendeur	Acquéreur
1	01/01/2023	AV 146	1 Place aux Laines	BREURE	RAFFIER
2	12/01/2023	AV 286	3 Place Neuve	VARD	EPF SMAF
3	Décision de modifier une régie de recette des droits de place				
4	24/01/2023	G 1051 – G 1053	Le Grand Garay	CAPEV	SCI BATIVIT
5	24/01/2023	G 279	Le Batalion	BRUNEL	CBD
6	Décision de signer la convention de prêt d'un terrain municipal cadastré G 111 à M Camille CAPLOT pour « Le Cirque AMAR » du 6 mars au 15 mars 2023				

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/003 – DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : Christine CARTIER

Dénomination des voies

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment articles L 2212-1, L 2321-2 20 et L 2213-28,
- Vu le code général de la voirie routière article L 113-1,
- CONSIDERANT qu'il appartient au conseil de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,
- CONSIDERANT les propositions de dénomination des voies formulées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix POUR :

- que la présente délibération annule et remplace les délibérations n°2016/085 du 14 novembre 2016, n°2016/101 du 9 décembre 2016, n°2017/043 du 31 mars 2017, n°2017/062 du 29 mai 2017, n°2017/086 du 25 août 2017, n°2018/103 du 19 octobre 2018, n°2018/104 du 19 octobre 2018, n°2019/016 du 15 février 2019, n°2019/126 du 30 septembre 2019 et n°2019/131 du 17 octobre 2019
- que la dénomination des voies de la commune est arrêtée comme suit :

Le Bourg :

Allée Beausoleil
Avenue de la Gare
Avenue de la Prairie
Avenue du Petit Quina
Avenue du Vernet
Avenue Jeanne d'Arc
Boulevard de Vinols
Boulevard du Nord
Boulevard Félix Allard

Boulevard Saint-Robert
Boulevard Vercingétorix
Chemin Champfaugier
Chemin de Fadèze
Chemin de la Bolène
Chemin des Roches
Chemin des Trois Arbres
Chemin du Monteil
Faubourg Constant
Faubourg du Marchedial
Impasse Croix de Joffre
Impasse de la Boucherie
Impasse de la Tour
Impasse des 2 Consuls
Impasse Jeanne d'Arc
Lotissement Beausoleil
Lotissement Chantalouette
Lotissement La Prairie
Lotissement Le Chenebier
Lotissement Le Clos d'Ollias
Lotissement Les Acacias
Lotissement Les Jardins de Fadèze
Montée de la Croix Blanche
Place aux Fruits
Place aux Laines
Place aux Sabots
Place Bardon
Place Charles de Gaulle
Place Croix de Carle
Place de la Croix de Mission
Place de la Gare
Place de la Halle
Place du For
Place du Marchedial
Place du Vieux Marchedial
Place Neuve
Route d'Arlanc
Route de la Chaise Dieu
Route de Médeyrolles
Route de Retournac
Route de Sauvessanges
Route de Soulages
Route des Tilleuls
Rue Bouchard

Rue Centrale
Rue d'Ollias
Rue de la Barrière
Rue de la Barrière Prolongée
Rue de la Friperie
Rue de la Halle
Rue de la Ratille
Rue de l'Arsenal
Rue des Chalmettes
Rue des Dragons
Rue des Ecoles
Rue des Etoiles
Rue des Marchands
Rue des Pénitents
Rue des Prêtres
Rue des Sabots
Rue des Voûtes
Rue Droite
Rue du 11 Novembre
Rue du 8 Mai
Rue du Bourg
Rue du Bourg Prolongé
Rue du Château d'Eau
Rue du Collège
Rue du Commerce
Rue du Donjon
Rue du For
Rue du Général Gallet
Rue du Grand Garay
Rue du Matras
Rue du Ruisseau
Rue du Stade
Rue Emile Chevalier
Rue Faucon
Rue Henri Vasselon
Rue Neuve
Rue Notre-Dame
Rue Oubliée
Rue Pannessac
Rue Saint-Dominique
Rue Sainte-Marie
Rue Sainte-Reine
Rue Saint-Joseph
Rue Saint-Roch

Rue Sombre
Zone artisanale du Vernet

Villages

Combreus
Courbevaise
Cuberolles
Feneyrolles
Fieugoux
Inayres
La Chaud de Véac
La Chomette
La Marelle
La Pradelle
Le Croizet
Le Monteil de Soulages
Les Cours
Les Patureaux
Malaveille
Meyrac
Ponternal
Prunerolles
Rechimas

Antreuil

Chemin du Bois d'Artaud
Chemin du Colombier
Route du Gaubert

Aubissoux

Chemin des Lilas
Chemin des Murailles
Chemin des Tanes
Impasse des Mésanges

Baissac

Chemin de l'Assemblée
Chemin des Murets
Chemin du Pifoy
Route du Claud

Bougernes

Chemin de la Naute

Chemin du Bois du Puy
Chemin du Puits
Chemin la Côte du Mont
Route de Saint Georges
Route des Galandres

Chabassenelles

Impasse des Flandres
Route de Gaspard

Douilloux

Chemin des Fleurs
Chemin du Terron
Route du Redon
Route Lou Suchet

Frimas

Chemin de l'Eau Vive
Impasse du Jardin
Route de la Palla
Route du Farget

La Monatte

Route de la Poésie
Route de Saint-Jean

Ollias

Chemin de l'Ariade
Impasse des Porteurs d'Eau
Impasse des Thuyas
Route de la Rivière
Route de Lou Plana
Route du Pont

Orcerolles

Chemin de César
Chemin du Bataillou
Route du Lavoir

Paucheville

Chemin des Coulanges

Paulagnac

Chemin des Frênes
Chemin des Sagnes
Route du Célivier

Pontempeyrat

Chemin de la Gare
Chemin des Hauts
Impasse de l'Ance
Impasse des Moulins
Impasse du Chalet
Route d'Usson

Rachat

Chemin du Garay
Chemin du Point
Route de Saint Georges

Ranchoux

Chemin de la Chomette
Route des Capucines
Route du Coudert
Route Jean Vauris

Rochette

Chemin du Calvaire
Route des Combes
Route du Claud

Soulages

Montée de la Chapelle
Montée de l'Arzon

Véac

Le Bois du Betz
Route de Lou Maris

Vernetchabre

Chemin de la Moutonnade
Chemin de Pontus
Chemin de Prat Bechat
Route des Bugettes

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

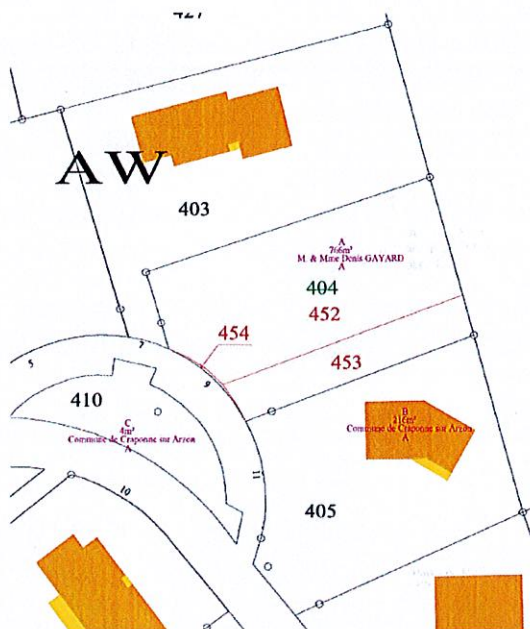
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/004 - LOTISSEMENT DE FADEZE – VENTE GAYARD

Rapporteur : Paul DEMAS



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. et Mme GAYARD en vue d'acquérir une partie du lot numéro 16 (parcelle AW 452) situé à Fadèze et jouxtant leur propriété.

Cette demande s'est révélée particulièrement intéressante pour la collectivité, en effet le besoin de conserver un passage sur ce même lot par la commune s'avère à présent nécessaire (AW 453).

Un bornage a donc été sollicité en ce sens auprès du Géomètre Expert Cédric GONNACHON.

Outre les éléments précédant, le bornage prévoit aussi que 4 m² de la future parcelle à céder soit conservés par la Mairie afin de parfaire le tracé de la voie.

Un extrait de ces travaux ci-dessus fait ressortir la vente à intervenir au profit de M. et Mme GAYARD (AW 452) et le passage demeurant propriété communale (AW 453) ainsi que le tènement pour corriger le tracé de la voie (AW 454).

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 3 septembre 2020 numérotée 2020/110 par laquelle il avait été décidé de passer le prix à 16,66 € HT le m² pour la vente des lots alors disponibles afin d'accompagner la redynamisation.

La commune ainsi que les acquéreurs souhaitent confier la rédaction de l'acte à l'étude de Me CLAUDINON-LATOURE.

Le conseil municipal :

- Oüï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
- AUTORISE par 16 voix POUR la cession de la parcelle AW 452 située à CRAPONNE-SUR-ARZON d'une contenance de 766 m² au prix de 16,66 € le m². La Mairie demeurant quant à elle propriétaire des parcelles AW 453 (217 m²) et AW 454 (4m²).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant et leur donne tout pouvoir pour signer les actes nécessaires à la réalisation de cette cession ainsi que les actes qui en seraient la suite et la conséquence.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les contrats de ventes, les promesses unilatérales de vente ou l'ensemble des documents et avant contrats y afférents.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/005 – CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE – PROJET DE DESSERTE FORESTIERE BOIS D'INAYRE

Rapporteur : Paul DEMAS

Monsieur le maire rappelle le projet de desserte forestière concernant un chemin rural sur le secteur du Bois d'Inaire. Le projet prévoit l'aménagement d'une route forestière de 685 ml et d'une surface de place de dépôt de 1 000 m². Monsieur le Maire rappelle qu'il faut choisir un maître d'œuvre. En ce sens, une consultation a été lancée le mardi 8 décembre 2022, avec une date limite de retour des offres, fixée au vendredi 22 décembre 2022 à 12 heures.

Les entreprises suivantes ont reçu un dossier de consultation :

- **GPF Coopérative Forestière** - Zone Artisanale De Nolhac, 43350 – SAINT-PAULIEN;
- **SYLVENERGIE** - Zone Artisanale De Nolhac, 43350 – SAINT-PAULIEN;

Les entreprises devaient se prononcer sous forme de taux (pourcentage). Après ouverture des plis, les propositions sont les suivantes :

Entreprises	Offres
GPF	8 % du montant HT des travaux
SYLVENERGIE	12 % du montant HT des travaux

Compte-tenu des réponses obtenues ainsi que les trois critères de sélection défini à la consultation : qualité et pertinence du contenu de la proposition, coût global de la prestation et références antérieures qui seront précisées, après discussion et délibération,

Le Conseil Municipal DECIDE par 16 voix POUR :

- De ne pas consulter d'autres entreprises,
- De retenir le GPF pour assurer les missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux désignés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents : contrat, avenants et tous documents en lien avec cette affaire.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

**DELIBERATION N°2023/006 – CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RESTAURATION INTERIEURE
DES CHAPELLES DU SACRE CŒUR ET DE SAINT FRANCOIS REGIS DE L’EGLISE SAINT CAPRAIS**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations suivantes :

↳ Délibération du Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2021 numérotée 2021/101 et intitulée : « Restauration de deux chapelles de l’Eglise Saint Caprais convention relative à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ».

↳ Délibération du Conseil Municipal – Séance du 7 décembre 2021 numérotée 2021/106 et intitulée : « Restauration chapelles de l’église – Demande de subventions » - *Volet MO*

↳ Délibération du Conseil Municipal – Séance du 27 janvier 2022 numérotée 2022/011 intitulée : « Restauration d’une ou de deux chapelles dans l’église Saint Caprais – demande de l’ouverture d’une souscription »

En vue de la restauration intérieure des Chapelles du Sacré Cœur et de Saint François Régis de l’Eglise Saint Caprais (ISMH), une consultation a été organisée dans le cadre d’une procédure adaptée.

Rappel du déroulement de la consultation :

Publicité : plateforme du Centre de Gestion de la Haute-Loire

Journal : L’Eveil

Date et heure limites de réception des candidatures : le 14 novembre à 12h00

La maîtrise d’œuvre ACA a réalisé une analyse complète et des éléments de synthèse sont rapportés ci-dessous :

Entreprise(s)	Evaluation HT	Offre de base HT présentée	Offre de base HT corrigée	Total valeur technique Pondération 60 %	Total prix de l’offre Pondération 40 %	Total sur 100
Lot 1 - Maçonnerie						
Demars SAS	Lot Infructueux : une seule offre / prix élevé par rapport à l’estimation					
Lot 2 – Restauration des décors peints						
Chabanon – Annlizarine	77 477,36 €	47 637,25 €	40 078,75 €	38	36	74
Sarl Arts et Bâtiment 63		66 512,85 €	66 512,85 €	60	28,08	88,08
Eschlimann		82 468,17 €	82 468,17 €	59	24,58	83,58
Lot 3 - Electricité						
Cegelec	21 150,00 €	19 144,06 €	19 144,06 €	42	39	81
Flash Elec		26 182,00 €	26 182,00 €	55	31,94	86,94
SARL EGB		20 215,00 €	20 215,00 €	53	36,41	89,41
Lot 4 – Restauration des autels et boiseries						
Chabanon – Annlizarine	Lot Infructueux : une seule offre non conforme au CCTP					
Lot 5 – Réfection des parquets						
Ferri Yves	12 701,80 €	11 862,00 €	11 862,00 €	57	40	97
Chabanon – Annlizarine		16 345,20 €	16 345,20 €	38	31,77	69,77

Suite à l'analyse des offres, la Maîtrise d'œuvre propose les entreprises attributaires suivant le tableau ci-dessous :

ATTRIBUTAIRES :

Entreprise(s)	Evaluation HT	Evaluation TTC	Montants HT (montants vérifiés)	Montants TTC (montants vérifiés)
Lot 1 - Maçonnerie				
Lot infructueux				
Lot 2 – Restauration des décors peints				
Sarl Arts et Bâtiment 63	77 477,36 €	92 972,83 €	66 512,85 €	79 815,42
Lot 3 - Electricité				
SARL EGB	21 150,00 €	25 380,00 €	20 215,00 €	24 258,00 €
Lot 4 – Restauration des autels et boiseries				
Lot infructueux				
Lot 5 – Réfection des parquets				
Ferri Yves	12 701,80 €	15 242,16 €	11 862,00 €	14 234,40 €

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE par 16 voix POUR :
- De retenir les entreprises conformément au tableau des attributaires présenté ci-dessus et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant et notamment les avenants.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- Déclare les lots 1 et 4 Infructueux, une consultation pour ces lots sera relancée.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/007 – DEMANDE DE SUBVENTIONS BADIGEONS CALEMARD DE MONTJOLY

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire indique que suite à la réhabilitation de l'Hôtel Calemard de Montjoly en Médiathèque et deux logements, après des années de fermeture, l'installation d'un système de chauffage et sa remise en route ont eu des incidences sur les matériaux et plus particulièrement sur certains badigeons.

Il indique que les désordres constatés ne sont pas imputables à l'entreprise Acanthéose qui avait respecté les prescriptions relatives aux produits formulées par la DRAC.

Une nouvelle intervention doit donc intervenir afin de réaliser les reprises avec un produit plus adapté.

L'entreprise Acanthéose a réalisé un nouveau devis, il s'élève à 6 795,00 € HT.

L'édifice étant inscrit, des fonds peuvent être alloués de la DRAC ou du département.

Concernant la Région, elle ne pourra pas apporter son concours pour ce dossier car le Plan de préservation du patrimoine régional édicte un seuil minimum de travaux de 40 000 € en investissement.

Sur des projets similaires, la DRAC a apporté une participation à hauteur de 25 %.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une majoration de ce taux auprès de la DRAC car les préconisations indiquées relatives au produit ont été appliquées et que de ce fait il serait souhaitable que la commune n'ait pas à assurer la majeure partie de cette charge.

Le plan de financement espéré est le suivant :

	Calcul sur dépense éligible évaluée à :	DRAC	Département	Région	Commune
POURCENTAGES ALLOUES	6 795 €	50 %	30 %	Dépense < à 40 000 €	20 %
SUBVENTION ATTENDUE	6 795 €	3 397 €	2 039 €		1 359 €

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 16 voix POUR le plan de financement ci-dessus présenté pour cette opération,
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de la DRAC et du Département et de signer les documents se rapportant aux dites demandes.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/008 – OPERATION RHI PLACE NEUVE : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ANAH

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'étude de centre bourg il a été préconisé une intervention sur l'ilot dénommé « Place Neuve ».

Il s'avère que le potentiel d'aménagement de ce secteur et son état de dégradation, font ressortir des problématiques complexes qui pourraient s'inscrire dans le cadre du dispositif de l'Etat et de l'Anah dénommé RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (R.H.I.)

Dans le cadre de cette opération, la SEML du Velay avait conduit une étude de faisabilité sur l'évaluation de l'habitat dégradé pour la Ville de Craponne sur Arzon en 2019. Un premier dossier avait alors été présenté en Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CNLHI) de l'ANAH, le 29 Mars 2019, suite à une délibération du conseil municipal du 15 Février 2019 donnant un avis favorable à la sollicitation de ce dispositif RHI. Le dossier déposé en 2019 portait sur la création de 2 maisons de ville en primo accession par l'opérateur Logivelay.

A l'issue de la CNLHI de 2019, L'ANAH avait donné un avis favorable à la collectivité avec un financement ANAH à hauteur de 70 % du déficit de l'opération.

Cette opération, n'a pas pu être réalisée telle que prévue par l'opérateur pressenti pour des raisons économiques.

Monsieur le Maire rappelle que depuis fin 2019, la commune soutient l'initiative de l'association Maison Bolène qui souhaite créer un habitat inclusif pour personnes âgées. La place neuve, avait alors été présentée aux porteurs de projet comme étant un périmètre possible pour l'implantation du projet.

Maison Bolène collabore aujourd'hui avec l'association SOLIHA, qui se positionne aujourd'hui comme la maîtrise d'ouvrage de la construction des lieux.

La mise en œuvre de ce projet nécessite aujourd'hui que le dossier RHI Place neuve soit actualisé, en raison d'un projet de sortie différent de celui déposé initialement, ainsi que d'un périmètre qui a également évolué pour permettre la bonne implantation du projet dans l'espace.

L'actualisation de ce projet nécessite le retrait du dossier précédent et le dépôt d'un nouveau dossier qui sera présenté en CNLHI auprès de l'ANAH.

La SEML du Velay et le cabinet Creuset Méditerranée ont alors été désignés pour actualiser ce dossier et le redéposer auprès de la CNLHI. Ce travail a permis de calibrer et préparer l'opération future, en accord avec le projet d'habitat inclusif :

- Suivi des procédures et prévention des risques juridiques
- Identification et estimation prévisionnelle des coûts travaux (démolitions, confortements, aménagement de surface).

A cette fin, un dossier de demande de financement du déficit opérationnel a été constitué et fait l'objet de la présente délibération.

Le bureau d'étude Le Creuset Méditerranée et la SEML du Velay ont constitué le dossier de calibrage de cette opération afin de le présenter en commission nationale le 21 Mars 2023.

A partir de cette étude, la commune sollicite une nouvelle fois la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne avant le lancement de la phase opérationnelle qui aura pour objet :

- Consultation et désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- Acquisition des parcelles restantes (amiable et/ou expropriation)
- Réalisation des travaux de démolition / confortements

Le bureau d'étude a estimé pour l'ilot place neuve, comprenant les immeubles AV 286, 287, 288 et 289, un déficit opérationnel s'élevant à 464 541 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle que si la CNLHI donne un avis favorable au projet pour le dispositif RHI, l'ANAH participera à hauteur de 70 % du montant TTC du déficit réel de l'opération, auxquels s'ajouteront également 10 % de complément d'aides de la communauté d'Agglomération du Puy en Velay.

La Commune sera maître d'ouvrage pour cette phase opérationnelle en préfiguration du projet Maison Bolène.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE par 16 voix POUR :
- De VALIDER le montant prévisionnel du déficit s'élevant à 464 541 € TTC.
- De SOLLICITER une participation de l'ANAH pour les phases acquisition/démolition à hauteur de 70 % du montant TTC du déficit comme le mentionne l'instruction de l'ANAH relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre du 12 SEPTEMBRE 2014.
- De S'ENGAGER à financer le reste à charge de cette opération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer le dossier auprès des services de l'ANAH.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.
- De CHARGER Monsieur le Maire de solliciter la subvention auprès de l'ANAH et de signer les documents se rapportant à ladite demande.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/009 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION AUPRES DU PUBLIC

Rapporteur : Christine CARTIER

Monsieur le maire rappelle la délibération N°2022/109 du 08/12/2022 par laquelle était prescrite la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre le changement de destination des bâtiments à vocation agricole afin de permettre à des propriétaires d'y créer leur habitation dans les zones A.

Il précise aujourd'hui les modalités de mise à disposition du public du registre destiné à recevoir les avis de la population à ce sujet.

Le registre sera à la disposition du public à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune à compter du **15/03/2023** pour une période d'un mois (**jusqu'au 14/04/2023**) aux jours et horaires d'ouvertures habituels de la mairie :

- les lundis, mercredis et vendredis de 09h à 12h et de 14h à 16h ;
- les mardis, jeudis et samedis de 9h à 12h.

Les personnes qui le souhaitent pourront donner leur avis quant au dossier :

- par mail à craponnesurarzon@craponnesurarzon.fr

ou

- par courrier à l'adresse : 10 Bd Félix Allard – 43500 Craponne/Arzon

En indiquant bien les références du dossier : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE par 16 voix POUR de valider les modalités de mise à disposition du dossier de modification telles que précédemment exposées.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/010 – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – DECISION

Rapporteur : Laurent MIRMAND

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitre 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE par 16 voix POUR Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document d'y rapportant.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/011 – NOUVELLES CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le Maire expose :

- que la commune de Craponne-sur-Arzon a, par la délibération du 10 février 2020 décidé d'intégrer la procédure de marché public avec le CDG pour la souscription d'un contrat d'assurance statutaire,
- que la commune de Craponne-sur-Arzon a, par la délibération du 25/11/2020 décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Haute-Loire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats financiers de ce contrat groupe présentés par l'assureur, ces derniers montrant un déséquilibre très important avec un rapport sinistre à prime de 1,95 pour l'ensemble des collectivités et établissement employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL ;
- que pour éviter une résiliation ferme de la part de l'assureur, le Centre de gestion a négocié de nouvelles conditions contractuelles qui vont s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ces conditions prévoient :

- un maintien des taux pour l'année 2023 et une augmentation de 20% à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- une hausse de 10 jours des franchises souscrites pour la maladie ordinaire ;
- un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **PREND ACTE PAR 16 VOIX POUR des nouvelles conditions de cotisations et de remboursements du contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG43 auprès de groupement CNP – Sofaxis.**

Ces nouvelles conditions sont les suivantes :

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques : 5,41 %

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2024 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques : 6,49 %

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/012 - CHARTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Dans le cadre de l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du projet de territoire une charte de gouvernance doit être adoptée par la Communauté d'agglomération. Suite à sa présentation lors de la conférence des Maires du 18 novembre 2022 à l'Hôtel-Dieu, le conseil municipal est appelé à se prononcer par délibération sur le projet avant son adoption définitive par le conseil communautaire.

La charte de gouvernance se décompose en cinq chapitres qui rappellent les principes fondateurs de l'Agglomération lors de la fusion, le projet de territoire, les instances de décision, d'information et de consultation des communes ainsi que les modalités de communication.

Ces cinq chapitres font ainsi ressortir les points suivants :

I – LES PRINCIPES FONDATEURS

II – LE PROJET DE TERRITOIRE (Report des 4 axes : Booster l'économie / Attirer et fixer de nouvelles populations / Valoriser le cadre et la qualité de vie du territoire / Tendre vers un meilleur service au public)

III – LES INSTANCES DE DECISIONS DE LA CAPEv

- L'exécutif : Président, 15 VP et 5 membres supplémentaires du bureau
- 5 commissions thématiques :
 - Mobilité / Eau / Environnement
 - Développement économique
 - Commission Aménagement, habitat et ruralité, action sociale et territoriale
 - Commission culture, évènements, sport
 - Commission finances et administration générale

IV – LES INSTANCES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION : la conférence des Maires / Le Relais Agglo du Plateau (une carte délimitant le périmètre est produite en annexe au projet de charte) / Autres modes d'association des communes.

V – COMMUNICATION

- Relations entre les élus de la Communauté d'Agglomération du Puy-En-Velay, le service communication et les services opérationnels,
 - Relations entre les élus de la Communauté d'Agglomération du Puy-En-Velay, les services opérationnels et les communes membres
 - Outils : mag agglo, articles sur les communes, réseaux sociaux, rapport d'activité, site internet
- Conformément à l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de charte de gouvernance doit être adopté après avis des Conseils Municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le projet de charte de gouvernance est joint à la présente délibération. Il comporte également deux annexes : la carte du relais agglo du plateau et la carte du groupe de travail des communes de l'Axe Loire.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

APPROUVE par 16 voix POUR le projet de charte de gouvernance proposé par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/013 – DEBAT RELATIF AU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA CAPEV

Rapporteur : Claude CHAPPON

La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes (CRC) a procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sur la période 2017-2021. Elle a produit le rapport d'observations définitives.

L'article L 243-8 du Code des Juridictions financières indique « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Le contrôle a porté plus particulièrement sur les points suivants :

- les conséquences de la création de la nouvelle agglomération (gouvernance intercommunale, équilibres financiers et territoriaux, compétences, mutualisations) ;
- la fiabilité des comptes ;
- la situation financière ;
- la gestion des ressources humaines ;
- le contrôle interne ;
- les conséquences de la crise sanitaire Covid.

Il ressort du contrôle de gestion les principaux points positifs suivants :

- une hausse des charges courantes de fonctionnement très contenue (+ 0,2 % par an dont + 1,2 % par an pour les dépenses de personnel),
- une forte progression de la capacité d'autofinancement (+ 86 % entre 2016 et 2020),
- un désendettement constant (-4 % par an entre 2017 et 2020),
- une augmentation des recettes (produits de gestion),
- une progression du coefficient d'intégration fiscale (bien au-dessus de la moyenne nationale, 46,9 % contre 35,8 %),
- la création de l'instance de « Relais Agglo du plateau »,
- la mise en place d'un projet de territoire qui doit être complété avec la mise en place d'indicateurs,
- des avancées sur le suivi des immobilisations,
- la mise en œuvre d'un contrôle des régies,
- une mutualisation des services qui s'inscrit dans le cadre de maîtrise des dépenses de personnel.

Sont également mentionnés dans le rapport les points d'amélioration suivants :

- un plan pluriannuel d'investissement (PPI) et un suivi de la politique d'investissement perfectibles,
- une large majorité des projets d'investissements localisés sur le bassin du Puy,
- une opération de cession du golf qui aurait pu être optimisée,
- la mise en place d'une charte de gouvernance et d'un pacte fiscal et financier,
- la mise en place de critères d'attribution pour les subventions,
- la nécessaire création d'un conseil de développement,
- une durée du temps de travail à régulariser (1607 h),
- la régularisation dans la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents,
- une insuffisance du contrôle interne.

Sur ces bases, le rapport d'observations de la CRC émet les six recommandations suivantes :

1. Renforcer la gouvernance en adoptant un pacte de gouvernance, en créant un conseil de développement et en s'assurant du fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
2. Mieux formaliser le suivi de la politique d'investissement,
3. Coupler l'élaboration du PPI avec un pacte financier et fiscal, dont un objectif de couverture équilibrée de l'ensemble du territoire communautaire,
4. Respecter la durée annuelle du temps de travail de 1 607 heures,
5. Corriger les irrégularités dans la mise en œuvre du RIFSEEP et en supprimant l'indemnité pour frais de représentation,
6. Mettre en place un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré : PREND ACTE par 16 voix POUR, de la présentation du rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ci-annexé et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

- Eglise de Pontempeyrat
- Paul Demas et Gérard Salanon informent qu'une offre commerciale relative à un véhicule leur a été communiquée à l'occasion d'un rendez-vous. Il n'est pas envisagé d'y donner suite.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H10

DELIBERATIONS DEBATTUES LORS DE LA SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°2023/001 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N°2023/002 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°2023/003 – DENOMINATION DE VOIES

DELIBERATION N°2023/004 - LOTISSEMENT DE FADEZE – VENTE GAYARD

DELIBERATION N°2023/005 – CHOIX DU MAITRE D’ŒUVRE – PROJET DE DESSERTE FORESTIERE BOIS D’INAYRE

DELIBERATION N°2023/006 – CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RESTAURATION INTERIEURE DES CHAPELLES DU SACRE CŒUR ET DE SAINT FRANCOIS REGIS DE L’EGLISE SAINT CAPRAIS

DELIBERATION N°2023/007 – DEMANDE DE SUBVENTIONS BADIGEONS CALEMARD DE MONTJOLY

DELIBERATION N°2023/008 – OPERATION RHI PLACE NEUVE : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L’ANAH

DELIBERATION N°2023/009 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION AUPRES DU PUBLIC

DELIBERATION N°2023/010 – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D’INVESTISSEMENT – DECISION

DELIBERATION N°2023/011 – NOUVELLES CONDITIONS DU CONTRAT D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

DELIBERATION N°2023/012 - CHARTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY

DELIBERATION N°2023/013 – DEBAT RELATIF AU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA CAPEV

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

Le 27 janvier 2023, une convocation avait été adressée aux membres du Conseil Municipal pour une séance le 2 février 2023 à 20h30.

PRESIDENT DE SEANCE : MIRMAND Laurent

SECRETAIRE DE SEANCE : CHAPPON Claude

N° DE DELIB	POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	DECISIONS
2023/001	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	La délibération a désigné par 16 voix POUR Claude CHAPPON
2023/002	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 8 DECEMBRE 2022	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/003	DENOMINATION DE VOIES	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/004	LOTISSEMENT DE FADEZE – VENTE GAYARD	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/005	<u>CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE – PROJET DE DESSERTE FORESTIERE BOIS D'INAYRE</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/006	<u>CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RESTAURATION INTERIEURE DES CHAPELLES DU SACRE CŒUR ET DE SAINT FRANCOIS REGIS DE L'EGLISE SAINT CAPRAIS</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/007	<u>DEMANDE DE SUBVENTIONS BADIGEONS CALEMARD DE MONTJOLY</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/008	<u>OPERATION RHI PLACE NEUVE : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ANAH</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/009	<u>MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION AUPRES DU PUBLIC</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/010	<u>PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – DECISION</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/011	<u>NOUVELLES CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/012	<u>CHARTRE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY EN VELAY</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR
2023/013	<u>DEBAT RELATIF AU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA CAPEV</u>	Délibération approuvée par 16 voix POUR

Laurent MIRMAND,
Maire de Craponne-sur-Arzon





CONVOCATION
CONSEIL MUNICIPAL
LE 2 FEVRIER 2023

Craponne-sur-Arzon,
Le : 27 janvier 2023

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE 2 FEVRIER 2023 A 20H30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ordre du jour :

*** DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*** ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30**

*** DENOMINATION DES VOIES**

*** LOTISSEMENT DE FADEZE – VENTE GAYARD**

*** CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE – PROJET DE DESERTE FORESTIERE BOIS D'INAYRE**

*** CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RESTAURATION INTERIEURE DES CHAPELLES DU SACRE CŒUR ET DE SAINT FRANCOIS REGIS DE L'EGLISE SAINT CAPRAIS**

*** DEMANDE DE SUBVENTIONS BADIGEONS CALEMARD DE MONTJOLY**

*** OPERATION DE RHI PLACE NEUVE : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ANAH**

*** MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION AUPRES DU PUBLIC**

*** PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – DECISION**

*** NOUVELLES CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

*** CHARTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY**

*** DEBAT RELATIF AU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA CAPEV**

QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS

- **Eglise de Pontempeyrat**

Le Maire
Laurent MIRMAND



AR Prefecture

043-214300808-20230202-2023001-DE
Reçu le 06/02/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	<u>Nombre de Membres :19</u>
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND</u>	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON</u>	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/001	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 2 février 2023 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 16 voix POUR, M Claude CHAPPON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 2 février 2023 à 20H30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/002	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 8 DECEMBRE 2022

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 8 décembre 2022 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 16 voix POUR, le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 à 20h30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	<u>Nombre de Membres :19</u>
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/003	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : Christine CARTIER

Dénomination des voies

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment articles L 2212-1, L 2321-2 20 et L 2213-28,
- Vu le code général de la voirie routière article L 113-1,
- CONSIDERANT qu'il appartient au conseil de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,
- CONSIDERANT les propositions de dénomination des voies formulées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix POUR :

- que la présente délibération annule et remplace les délibérations n°2016/085 du 14 novembre 2016, n°2016/101 du 9 décembre 2016, n°2017/043 du 31 mars 2017, n°2017/062 du 29 mai 2017, n°2017/086 du 25 août 2017, n°2018/103 du 19 octobre 2018, n°2018/104 du 19 octobre 2018, n°2019/016 du 15 février 2019, n°2019/126 du 30 septembre 2019 et n°2019/131 du 17 octobre 2019
- que la dénomination des voies de la commune est arrêtée comme suit :

Le Bureau

043-2147088 - 06/02/2023 - 2023003-DE

Reçu le 06/02/2023

~~Avenue de la Prairie~~

Avenue du Petit Quina

Avenue du Vernet

Avenue Jeanne d'Arc

Boulevard de Vinols

Boulevard du Nord

Boulevard Félix Allard

Boulevard Saint-Robert

Boulevard Vercingétorix

Chemin Champfaugier

Chemin de Fadèze

Chemin de la Bolène

Chemin des Roches

Chemin des Trois Arbres

Chemin du Monteil

Faubourg Constant

Faubourg du Marchedial

Impasse Croix de Joffre

Impasse de la Boucherie

Impasse de la Tour

Impasse des 2 Consuls

Impasse Jeanne d'Arc

Lotissement Beausoleil

Lotissement Chantalouette

Lotissement La Prairie

Lotissement Le Chenebier

Lotissement Le Clos d'Ollias

Lotissement Les Acacias

Lotissement Les Jardins de Fadèze

Montée de la Croix Blanche

Place aux Fruits

Place aux Laines

Place aux Sabots

Place Bardon

Place Charles de Gaulle

Place Croix de Carle

Place de la Croix de Mission

Place de la Gare

Place de la Halle

Place du For

Place du Marchedial

Place du Vieux Marchedial

Place Neuve

Route d'Arlanc

Route de la Chaise Dieu

Route de Médeyrolles

Route de Retournac

Route de Sauvessanges

Route de Soulages

AR Prefecture

043-214300808-20230202-2023003-DE

Reçu le 06/02/2023
Route des Tilleuls

~~Rue Bouchard~~

Rue Centrale
Rue d'Ollias
Rue de la Barrière
Rue de la Barrière Prolongée
Rue de la Friperie
Rue de la Halle
Rue de la Ratille
Rue de l'Arsenal
Rue des Chalmettes
Rue des Dragons
Rue des Ecoles
Rue des Etoiles
Rue des Marchands
Rue des Pénitents
Rue des Prêtres
Rue des Sabots
Rue des Voûtes
Rue Droite
Rue du 11 Novembre
Rue du 8 Mai
Rue du Bourg
Rue du Bourg Prolongé
Rue du Château d'Eau
Rue du Collège
Rue du Commerce
Rue du Donjon
Rue du For
Rue du Général Gallet
Rue du Grand Garay
Rue du Matras
Rue du Ruisseau
Rue du Stade
Rue Emile Chevalier
Rue Faucon
Rue Henri Vasselon
Rue Neuve
Rue Notre-Dame
Rue Oubliée
Rue Pannessac
Rue Saint-Dominique
Rue Sainte-Marie
Rue Sainte-Reine
Rue Saint-Joseph
Rue Saint-Roch
Rue Sombre
Zone artisanale du Vernet

Villages Prefecture

043-21480000230202-2023003-DE

Reçu le 06/02/2023

Cuberoles

Feneyrolles

Fiougoux

Inayres

La Chaud de Véac

La Chomette

La Marelle

La Pradelle

Le Croizet

Le Monteil de Soulages

Les Cours

Les Patureaux

Malaveille

Meyrac

Ponternal

Prunerolles

Rechimas

Antreuil

Chemin du Bois d'Artaud

Chemin du Colombier

Route du Gaubert

Aubissoux

Chemin des Lilas

Chemin des Murailles

Chemin des Tanes

Impasse des Mésanges

Baissac

Chemin de l'Assemblée

Chemin des Murets

Chemin du Pifoy

Route du Claud

Bougernes

Chemin de la Naute

Chemin du Bois du Puy

Chemin du Puits

Chemin la Côte du Mont

Route de Saint Georges

Route des Galandres

Chabassenelles

Impasse des Flandres

Route de Gaspard

Douilloux

Chemin des Fleurs

Chemin du Terron

Route du Redon

Route Lou Suchet

Friars Prefecture

043-2140003-DE

Reçu le 06/02/2023

Chemin de l'Eau Vive

Impasse du Jardin

Route de la Palla

Route du Farget

La Monatte

Route de la Poésie

Route de Saint-Jean

Ollias

Chemin de l'Ariade

Impasse des Porteurs d'Eau

Impasse des Thuyas

Route de la Rivière

Route de Lou Plana

Route du Pont

Orcerolles

Chemin de César

Chemin du Bataillou

Route du Lavoir

Paucheville

Chemin des Coulanges

Paulagnac

Chemin des Frênes

Chemin des Sagnes

Route du Célivier

Pontempeyrat

Chemin de la Gare

Chemin des Hauts

Impasse de l'Ance

Impasse des Moulins

Impasse du Chalet

Route d'Usson

Rachat

Chemin du Garay

Chemin du Point

Route de Saint Georges

Ranchoux

Chemin de la Chomette

Route des Capucines

Route du Coudert

Route Jean Vauris

Rochette

Chemin du Calvaire

Route des Combes

Route du Claud

AR Prefecture

Soulaiges

043-214300000-20230202-2023003-DE

Reçu le Montée de la Chapelle

Montée de l'Arzon

Véac

Le Bois du Betz

Route de Lou Maris

Vernetchabre

Chemin de la Moutonnade

Chemin de Pontus

Chemin de Prat Bechat

Route des Bugettes

Pour extrait conforme au registre

A CRAPONNE/ARZON,

Le 2 février 2023

Laurent MIRMAND,

Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

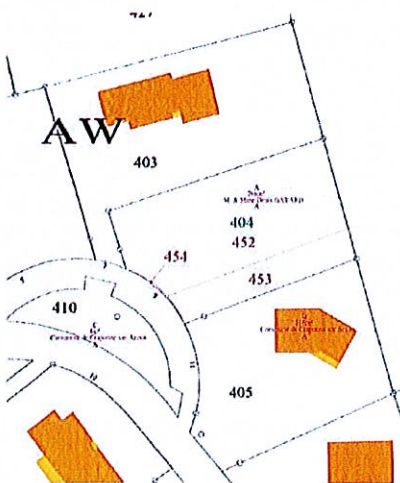
Date de la convocation : le 27/01/2023	<u>Nombre de Membres :19</u>
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND</u>	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON</u>	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/004	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

LOTISSEMENT DE FADEZE – VENTE GAYARD

Rapporteur : Paul DEMAS



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. et Mme GAYARD en vue d'acquérir une partie du lot numéro 16 (parcelle AW 452) situé à Fadeze et jouxtant leur propriété.

Cette demande s'est révélée particulièrement intéressante pour la collectivité, en effet le besoin de conserver un passage sur ce même lot par la commune s'avère à présent nécessaire (AW 453).

Un bornage a donc été sollicité en ce sens auprès du Géomètre Expert Cédric GONNACHON.

Outre les éléments précédant, le bornage prévoit aussi que 4 m² de la future parcelle à céder soit conservés par la Mairie afin de parfaire le tracé de la voie.

Un extrait de ces travaux ci-dessus fait ressortir la vente à intervenir au profit de M. et Mme GAYARD (AW 452) et le passage demeurant propriété communale (AW 453) ainsi que le ténement

pour corriger le tracé de la voie (AW 454).

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 3 septembre 2020 numérotée 2020/110 par laquelle il avait été décidé de passer le prix à 16,66 € HT le m² pour la vente des lots alors disponibles afin d'accompagner la redynamisation.

La commune ainsi que les acquéreurs souhaitent confier la rédaction de l'acte à l'étude de Me CLAUDINON-LATOUR.

Le conseil municipal :

- Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,
- AUTORISE par 16 voix POUR la cession de la parcelle AW 452 située à CRAPONNE-SUR-ARZON d'une contenance de 766 m² au prix de 16,66 € le m². La Mairie demeurant quant à elle propriétaire des parcelles AW 453 (217 m²) et AW 454 (4m²).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant et leur donne tout pouvoir pour signer les actes nécessaires à la réalisation de cette cession ainsi que les actes qui en seraient la suite et la conséquence.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les contrats de ventes, les promesses unilatérales de vente ou l'ensemble des documents et contrats y afférents.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON, Le 2
Laurent MIRMAND, Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/005	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE
PROJET DE DESSERTE FORESTIERE BOIS D'INAYRE

Rapporteur : Paul DEMAS

Monsieur le maire rappelle le projet de desserte forestière concernant un chemin rural sur le secteur du Bois d'Inaire. Le projet prévoit l'aménagement d'une route forestière de 685 ml et d'une surface de place de dépôt de 1 000 m². Monsieur le Maire rappelle qu'il faut choisir un maître d'œuvre. En ce sens, une consultation a été lancée le mardi 8 décembre 2022, avec une date limite de retour des offres, fixée au vendredi 22 décembre 2022 à 12 heures.

Les entreprises suivantes ont reçu un dossier de consultation :

- **GPF Coopérative Forestière** - Zone Artisanale De Nolhac, 43350 – SAINT-PAULIEN;
- **SYLVENERGIE** - Zone Artisanale De Nolhac, 43350 – SAINT-PAULIEN;

Les entreprises devaient se prononcer sous forme de taux (pourcentage). Après ouverture des plis, les propositions sont les suivantes :

Entreprises	Offres
GPF	8 % du montant HT des travaux
SYLVENERGIE	12 % du montant HT des travaux

Compte-tenu des réponses obtenues ainsi que les trois critères de sélection défini à la consultation : qualité et pertinence du contenu de la proposition, coût global de la prestation et références antérieures qui seront précisées, après discussion et délibération,

Le Conseil Municipal DECIDE par 16 voix POUR :

- De ne pas consulter d'autres entreprises,
- De retenir le GPF pour assurer les missions de maîtrise d'œuvre pour les travaux désignés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents : contrat, avenants et tous documents en lien avec cette affaire.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

<u>Date de la convocation</u> : le 27/01/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/006	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

**CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RESTAURATION INTERIEURE DES
CHAPELLES DU SACRE CŒUR ET DE SAINT FRANCOIS REGIS DE L'EGLISE SAINT
CAPRAIS**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations suivantes :

↳ Délibération du Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2021 numérotée 2021/101 et intitulée :
« Restauration de deux chapelles de l'Eglise Saint Caprais convention relative à la mission de
coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ».

↳ Délibération du Conseil Municipal – Séance du 7 décembre 2021 numérotée 2021/106 et intitulée :
« Restauration chapelles de l'église – Demande de subventions » - *Volet MO*

↳ Délibération du Conseil Municipal – Séance du 27 janvier 2022 numérotée 2022/011 intitulée :
« Restauration d'une ou de deux chapelles dans l'église Saint Caprais – demande de l'ouverture d'une
souscription »

En vue de la restauration intérieure des Chapelles du Sacré Cœur et de Saint François Régis de l'Eglise
Saint Caprais (ISMH), une consultation a été organisée dans le cadre d'une procédure adaptée.

Rappel du déroulement de la consultation :

Publicité : plateforme du Centre de Gestion de la Haute-Loire

Journal : L'Eveil

Date et heure limites de réception des candidatures : le 14 novembre à 12h00

AR Prefecture

043-214300808-20230202-2023006-DE
Reçu le 06/02/2023

La maîtrise d'œuvre ACA a réalisé une analyse complète et des éléments de synthèse sont rapportés ci-dessous :

Entreprise(s)	Evaluation HT	Offre de base HT présentée	Offre de base HT corrigée	Total valeur technique Pondération 60 %	Total prix de l'offre Pondération 40 %	Total sur 100
Lot 1 - Maçonnerie						
Demars SAS	Lot Infructueux : une seule offre / prix élevé par rapport à l'estimation					
Lot 2 – Restauration des décors peints						
Chabanon – Annlizarine	77 477,36 €	47 637,25 €	40 078,75 €	38	36	74
Sarl Arts et Bâtiment 63		66 512,85 €	66 512,85 €	60	28,08	88,08
Eschlimann		82 468,17 €	82 468,17 €	59	24,58	83,58
Lot 3 - Electricité						
Cegelec	21 150,00 €	19 144,06 €	19 144,06 €	42	39	81
Flash Elec		26 182,00 €	26 182,00 €	55	31,94	86,94
SARL EGB		20 215,00 €	20 215,00 €	53	36,41	89,41
Lot 4 – Restauration des autels et boiseries						
Chabanon – Annlizarine	Lot Infructueux : une seule offre non conforme au CCTP					
Lot 5 – Réfection des parquets						
Ferri Yves	12 701,80 €	11 862,00 €	11 862,00 €	57	40	97
Chabanon – Annlizarine		16 345,20 €	16 345,20 €	38	31,77	69,77

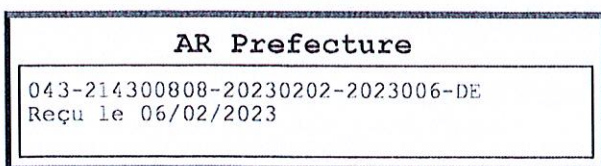
Suite à l'analyse des offres, la Maîtrise d'œuvre propose les entreprises attributaires suivant le tableau ci-dessous :

ATTRIBUTAIRES :

Entreprise(s)	Evaluation HT	Evaluation TTC	Montants HT (montants vérifiés)	Montants TTC (montants vérifiés)
Lot 1 - Maçonnerie				
Lot infructueux				
Lot 2 – Restauration des décors peints				
Sarl Arts et Bâtiment 63	77 477,36 €	92 972,83 €	66 512,85 €	79 815,42
Lot 3 - Electricité				
SARL EGB	21 150,00 €	25 380,00 €	20 215,00 €	24 258,00 €
Lot 4 – Restauration des autels et boiseries				
Lot infructueux				
Lot 5 – Réfection des parquets				
Ferri Yves	12 701,80 €	15 242,16 €	11 862,00 €	14 234,40 €

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE par 16 voix POUR :
- De retenir les entreprises conformément au tableau des attributaires présenté ci-dessus et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant et notamment les avenants.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- Déclare les lots 1 et 4 Infructueux, une consultation pour ces lots sera relancée.



Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20230202-2023007_1-DE
Reçu le 10/02/2023

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/007	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

DEMANDE DE SUBVENTIONS BADIGEONS CALEMARD DE MONTJOLY

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire indique que suite à la réhabilitation de l'Hôtel Calemard de Montjoly en Médiathèque et deux logements, après des années de fermeture, l'installation d'un système de chauffage et sa remise en route ont eu des incidences sur les matériaux et plus particulièrement sur certains badigeons.

Il indique que les désordres constatés ne sont pas imputables à l'entreprise Acanthéose qui avait respecté les prescriptions relatives aux produits formulées par la DRAC.

Une nouvelle intervention doit donc intervenir afin de réaliser les reprises avec un produit plus adapté.

L'entreprise Acanthéose a réalisé un nouveau devis, il s'élève à 6 795,00 € HT.

L'édifice étant inscrit, des fonds peuvent être alloués de la DRAC ou du département.

Concernant la Région, elle ne pourra pas apporter son concours pour ce dossier car le Plan de préservation du patrimoine régional édicte un seuil minimum de travaux de 40 000 € en investissement.

Sur des projets similaires, la DRAC a apporté une participation à hauteur de 25 %.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une majoration de ce taux auprès de la DRAC car les préconisations indiquées relatives au produit ont été appliquées et que de ce fait il serait souhaitable que la commune n'ait pas à assurer la majeure partie de cette charge.

Le plan de financement espéré est le suivant :

	Calcul sur dépendance éligible évaluée à :	DRAC	Département	Région	Commune
POURCENTAGES ALLOUES	6 795 €	50 %	30 %	Dépense < à 40 000 €	20 %
SUBVENTION ATTENDUE	6 795 €	3 397 €	2 039 €		1 359 €

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 16 voix POUR le plan de financement ci-dessus présenté pour cette opération,
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès de la DRAC et du Département et de signer les documents se rapportant aux dites demandes.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/008	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

OPERATION RHI PLACE NEUVE :
DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ANAH

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'étude de centre bourg il a été préconisé une intervention sur l'îlot dénommé « Place Neuve ».

Il s'avère que le potentiel d'aménagement de ce secteur et son état de dégradation, font ressortir des problématiques complexes qui pourraient s'inscrire dans le cadre du dispositif de l'Etat et de l'Anah dénommé RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (R.H.I.)

Dans le cadre de cette opération, la SEML du Velay avait conduit une étude de faisabilité sur l'évaluation de l'habitat dégradé pour la Ville de Craponne sur Arzon en 2019. Un premier dossier avait alors été présenté en Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CNLHI) de l'ANAH, le 29 Mars 2019, suite à une délibération du conseil municipal du 15 Février 2019 donnant un avis favorable à la sollicitation de ce dispositif RHI. Le dossier déposé en 2019 portait sur la création de 2 maisons de ville en primo accession par l'opérateur Logivelay.

A l'issue de la CNLHI de 2019, L'ANAH avait donné un avis favorable à la collectivité avec un financement ANAH à hauteur de 70 % du déficit de l'opération.

Cette opération, n'a pas pu être réalisée telle que prévue par l'opérateur pressenti pour des raisons économiques.

Monsieur le Maire rappelle que depuis fin 2019, la commune soutient l'initiative de l'association Maison Bolène qui souhaite créer un habitat inclusif pour personnes âgées. La place neuve, avait alors été présentée aux porteurs de projet comme étant un périmètre possible pour l'implantation du projet. Maison Bolène collabore aujourd'hui avec l'association SOLIHA, qui se positionne aujourd'hui comme la maîtrise d'ouvrage de la construction des lieux.

La mise en œuvre de ce projet nécessite aujourd'hui que le dossier RHI Place neuve soit actualisé, en raison d'un projet de sortie différent de celui déposé initialement, ainsi que d'un périmètre qui a également évolué pour permettre la bonne implantation du projet dans l'espace.

L'actualisation de ce projet nécessite le retrait du dossier précédent et le dépôt d'un nouveau dossier qui sera présenté en CNLHI auprès de l'ANAH.

La SEML du Velay et le cabinet Creuset Méditerranée ont alors été désignés pour actualiser ce dossier et le redéposer auprès de la CNLHI. Ce travail a permis de calibrer et préparer l'opération future, en accord avec le projet d'habitat inclusif :

- Suivi des procédures et prévention des risques juridiques
- Identification et estimation prévisionnelle des coûts travaux (démolitions, confortements, aménagement de surface).

A cette fin, un dossier de demande de financement du déficit opérationnel a été constitué et fait l'objet de la présente délibération.

Le bureau d'étude Le Creuset Méditerranée et la SEML du Velay ont constitué le dossier de calibrage de cette opération afin de le présenter en commission nationale le 21 Mars 2023.

A partir de cette étude, la commune sollicite une nouvelle fois la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne avant le lancement de la phase opérationnelle qui aura pour objet :

- Consultation et désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- Acquisition des parcelles restantes (amiable et/ou expropriation)
- Réalisation des travaux de démolition / confortements

Le bureau d'étude a estimé pour l'ilot place neuve, comprenant les immeubles AV 286, 287, 288 et 289, un déficit opérationnel s'élevant à 464 541 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle que si la CNLHI donne un avis favorable au projet pour le dispositif RHI, l'ANAH participera à hauteur de 70 % du montant TTC du déficit réel de l'opération, auxquels s'ajouteront également 10 % de complément d'aides de la communauté d'Agglomération du Puy en Velay.

La Commune sera maître d'ouvrage pour cette phase opérationnelle en préfiguration du projet Maison Bolène.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- DECIDE par 16 voix POUR :
- De VALIDER le montant prévisionnel du déficit s'élevant à 464 541 € TTC.
- De SOLLICITER une participation de l'ANAH pour les phases acquisition/démolition à hauteur de 70 % du montant TTC du déficit comme le mentionne l'instruction de l'ANAH relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre du 12 SEPTEMBRE 2014.
- De S'ENGAGER à financer le reste à charge de cette opération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer le dossier auprès des services de l'ANAH.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.
- De CHARGER Monsieur le Maire de solliciter la subvention auprès de l'ANAH et de signer les documents se rapportant à ladite demande.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/009	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU – MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DU DOSSIER DE MODIFICATION AUPRES DU PUBLIC**

Rapporteur : Christine CARTIER

Monsieur le maire rappelle la délibération N°2022/109 du 08/12/2022 par laquelle était prescrite la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre le changement de destination des bâtiments à vocation agricole afin de permettre à des propriétaires d'y créer leur habitation dans les zones A.

Il précise aujourd'hui les modalités de mise à disposition du public du registre destiné à recevoir les avis de la population à ce sujet.

Le registre sera à la disposition du public à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune à compter du **15/03/2023** pour une période d'un mois (**jusqu'au 14/04/2023**) aux jours et horaires d'ouvertures habituels de la mairie :

- les lundis, mercredis et vendredis de 09h à 12h et de 14h à 16h ;
- les mardis, jeudis et samedis de 9h à 12h.

Les personnes qui le souhaitent pourront donner leur avis quant au dossier :

- par mail à craponnesurarzon@craponnesurarzon.fr

ou

- par courrier à l'adresse : 10 Bd Félix Allard – 43500 Craponne/Arzon

En indiquant bien les références du dossier : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE par 16 voix POUR de valider les modalités de mise à disposition du dossier de modification telles que précédemment exposées.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/010	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – DECISION

Rapporteur : Laurent MIRMAND

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitre 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE par 16 voix POUR Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document d'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	<u>Nombre de Membres</u> :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/011	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

NOUVELLES CONDITIONS
DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le Maire expose :

- que la commune de Craponne-sur-Arzon a, par la délibération du 10 février 2020 décidé d'intégrer la procédure de marché public avec le CDG pour la souscription d'un contrat d'assurance statutaire,
- que la commune de Craponne-sur-Arzon a, par la délibération du 25/11/2020 décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Haute-Loire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats financiers de ce contrat groupe présentés par l'assureur, ces derniers montrant un déséquilibre très important avec un rapport sinistre à prime de 1,95 pour l'ensemble des collectivités et établissement employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL ;
- que pour éviter une résiliation ferme de la part de l'assureur, le Centre de gestion a négocié de nouvelles conditions contractuelles qui vont s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023.
Ces conditions prévoient :
 - un maintien des taux pour l'année 2023 et une augmentation de 20% à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
 - une hausse de 10 jours des franchises souscrites pour la maladie ordinaire ;
 - un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques.

AR Prefecture

043-214300808-20230202-2023011-AU
Reçu le 06/02/2023

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **PREND ACTE PAR 16 VOIX POUR des nouvelles conditions de cotisations et de remboursements du contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG43 auprès de groupement CNP – Sofaxis.**

Ces nouvelles conditions sont les suivantes :

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques : 5,41 %

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2024 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques : 6,49 %

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/012	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

**CHARTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PUY-EN-VELAY**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Dans le cadre de l'article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du projet de territoire une charte de gouvernance doit être adoptée par la Communauté d'agglomération.

Suite à sa présentation lors de la conférence des Maires du 18 novembre 2022 à l'Hôtel-Dieu, le conseil municipal est appelé à se prononcer par délibération sur le projet avant son adoption définitive par le conseil communautaire.

La charte de gouvernance se décompose en cinq chapitres qui rappellent les principes fondateurs de l'Agglomération lors de la fusion, le projet de territoire, les instances de décision, d'information et de consultation des communes ainsi que les modalités de communication.

Ces cinq chapitres font ainsi ressortir les points suivants :

I – LES PRINCIPES FONDATEURS

II – LE PROJET DE TERRITOIRE (Report des 4 axes : Booster l'économie / Attirer et fixer de nouvelles populations / Valoriser le cadre et la qualité de vie du territoire / Tendre vers un meilleur service au public)

III – LES INSTANCES DE DECISIONS DE LA CAPeV

- L'exécutif : Président, 15 VP et 5 membres supplémentaires du bureau
- 5 commissions thématiques :
 - Mobilité / Eau / Environnement
 - Développement économique
 - Commission Aménagement, habitat et ruralité, action sociale et territoriale
 - Commission culture, événements, sport
 - Commission finances et administration générale

IV – LES INSTANCES D’INFORMATION ET DE CONSULTATION : la conférence des Maires / Le Relais Agglo du Plateau (une carte délimitant le périmètre est produite en annexe au projet de charte) / Autres modes d’association des communes.

V – COMMUNICATION

- Relations entre les élus de la Communauté d’Agglomération du Puy-En-Velay, le service communication et les services opérationnels,
- Relations entre les élus de la Communauté d’Agglomération du Puy-En-Velay, les services opérationnels et les communes membres
- Outils : mag agglo, articles sur les communes, réseaux sociaux, rapport d’activité, site internet

Conformément à l’article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de charte de gouvernance doit être adopté après avis des Conseils Municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le projet de charte de gouvernance est joint à la présente délibération. Il comporte également deux annexes : la carte du relais agglo du plateau et la carte du groupe de travail des communes de l’Axe Loire.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

APPROUVE par 16 voix POUR le projet de charte de gouvernance proposé par la Communauté d’agglomération du Puy-en-Velay.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 2 février 2023
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023

Date de la convocation : le 27/01/2023	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Claude CHAPPON	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 3 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2023/013	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine.

EXCUSES : JOUVHOMME Karen (a donné pouvoir à Michelle PROHET), FERRY Fabienne (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, PITAVY Benoît (a donné pouvoir à Odile PERGIER), CHARBONNIER Fanny.

**DEBAT RELATIF AU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA CAPEV**

Rapporteur : Claude CHAPPON

La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes (CRC) a procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sur la période 2017-2021. Elle a produit le rapport d'observations définitives.

L'article L 243-8 du Code des Juridictions financières indique « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Le contrôle a porté plus particulièrement sur les points suivants :

- les conséquences de la création de la nouvelle agglomération (gouvernance intercommunale, équilibres financiers et territoriaux, compétences, mutualisations) ;
- la fiabilité des comptes ;
- la situation financière ;
- la gestion des ressources humaines ;
- le contrôle interne ;
- les conséquences de la crise sanitaire Covid.

Il ressort du contrôle de gestion les principaux points positifs suivants :

- une hausse des charges courantes de fonctionnement très contenue (+ 0,2 % par an dont + 1,2 % par an pour les dépenses de personnel),
- une forte progression de la capacité d'autofinancement (+ 86 % entre 2016 et 2020),
- un désendettement constant (-4 % par an entre 2017 et 2020),
- une augmentation des recettes (produits de gestion),
- une progression du coefficient d'intégration fiscale (bien au-dessus de la moyenne nationale, 46,9 % contre 35,8 %),
- la création de l'instance de « Relais Agglo du plateau »,
- la mise en place d'un projet de territoire qui doit être complété avec la mise en place d'indicateurs,
- des avancées sur le suivi des immobilisations,
- la mise en œuvre d'un contrôle des régies,
- une mutualisation des services qui s'inscrit dans le cadre de maîtrise des dépenses de personnel.

Sont également mentionnés dans le rapport les points d'amélioration suivants :

- un plan pluriannuel d'investissement (PPI) et un suivi de la politique d'investissement perfectibles,
- une large majorité des projets d'investissements localisés sur le bassin du Puy,
- une opération de cession du golf qui aurait pu être optimisée,
- la mise en place d'une charte de gouvernance et d'un pacte fiscal et financier,
- la mise en place de critères d'attribution pour les subventions,
- la nécessaire création d'un conseil de développement,
- une durée du temps de travail à régulariser (1607 h),
- la régularisation dans la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents,
- une insuffisance du contrôle interne.

Sur ces bases, le rapport d'observations de la CRC émet les six recommandations suivantes :

1. Renforcer la gouvernance en adoptant un pacte de gouvernance, en créant un conseil de développement et en s'assurant du fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
2. Mieux formaliser le suivi de la politique d'investissement,
3. Coupler l'élaboration du PPI avec un pacte financier et fiscal, dont un objectif de couverture équilibrée de l'ensemble du territoire communautaire,
4. Respecter la durée annuelle du temps de travail de 1 607 heures,
- 5 Corriger les irrégularités dans la mise en œuvre du RIFSEEP et en supprimant l'indemnité pour frais de représentation,
6. Mettre en place un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré : PREND ACTE par 16 voix POUR, de la présentation du rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ci-annexé et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE/ARZON,
Le 27 janvier 2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 496

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle: AV 496 7 Rue de la Barrière - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 6 décembre 2022.

Le Maire
Laurent MIRMAND



DÉCISION

Objet:

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AW 112

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle: AW 112 1 Boulevard Vercingétorix- 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 6 décembre 2022.

Le Maire
Laurent MIRMAND



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour les parcelles : AN 187, AN 188 et AN 215

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de prémption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles : AN 187, AN 188 et AN 215 situées à Rochette 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de prémption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 13 décembre 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300808-20221220-0602022-AU
Reçu le 21/12/2022



N° Décision : 60/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AV 759 et AV 761

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles : AV 759 et AV 761 situées 2 Boulevard Félix Allard - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

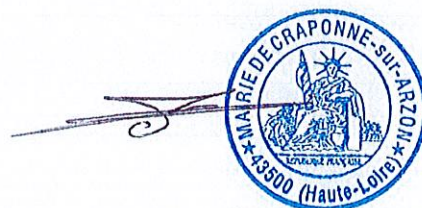
ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 20 décembre 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : G 278 et G 280

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles : G 278 et G 280 situées à Le Batalion - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 20 décembre 2022

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





AR Prefecture

043-214300808-20221220-0622022-AU
Reçu le 21/12/2022

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : G 281

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle: G 281 – Le Batalion - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

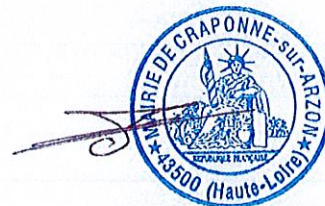
ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 20 décembre 2022.

Le Maire
Laurent MIRMAND



DÉCISION

Objet:

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 146

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 146 1 Place aux Laines - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1: La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 9 Janvier 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : AV 286

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 286 3 Place Neuve - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 12 Janvier 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de modifier une régie de recette des droits de place

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recette, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/106 en date du 8 décembre 2022, fixant les tarifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1: Il a été instauré une régie des droits de place par délibération n°2014/002 du 20 janvier 2014. Cette régie est installée à la Mairie 10 Boulevard Félix Allard 43500 Craponne sur Arzon. Elle fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 2: La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place de stationnement à l'occasion des marchés, foires, fêtes, manifestations ou occupations diverses

A compter du 1^{er} janvier 2023, par délibération n°2022/106 du 8 décembre 2022 il est instauré un tarif de droit de branchement. Il convient donc de modifier la régie pour permettre l'encaissement de ce nouveau produit.

ARTICLE 3: Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes suivants : numéraire, chèques bancaires postaux. Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets à souche par quittance manuelle issue d'un quittancier.

ARTICLE 4: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 5: Un fonds de caisse d'un montant de 40.00€ est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 6: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500.00€.

AR Prefecture

043-214300808-20230101-0032023-AU
Reçu le 06/02/2023

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 toutes les semaines, chaque vendredi et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, chaque vendredi et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Craponne-Sur-Arzon, le 01/01/2023

Laurent MIRMAND

Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



AR Prefecture

043-214300808-20230124-0042023-AU
Reçu le 06/02/2023



N° Décision : 04/2023

DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour les parcelles : G 1051 et G 1053

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles G 1051 et G 1053 – Le Grand Garay - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 24 Janvier 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : G 279

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle G 279 – Le Batalion - 43500 Craponne-sur-Arzon

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,
Le 24 Janvier 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





DÉCISION

Objet :

Décision de signer la convention de prêt d'un terrain municipal cadastré G 111 à Mr Camille CAPLOT pour « Le Cirque AMAR » du 6 mars au 15 mars 2023

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2020/051 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDÉRANT la demande formulée par « le Cirque AMAR » pour présenter leurs spectacles sur notre commune du 6 au 15 mars 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de Craponne-sur-Arzon valide les termes de la convention de prêt d'un terrain communal (G 111) avec M. CAPLOT Camille directeur du « Cirque AMAR ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon, le 24 janvier 2023

Laurent MIRMAND
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



JEUDI 2 FEVRIER 2023

PRESIDENT DE SEANCE	SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur Laurent MIRMAND	Claude CHAPPO N
Signature : 	Signature : 